



PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction départementale  
de la protection des populations*

**Arrêté DDPP34 – 20–XIX–005**

Portant levée d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules...) et du groupe 2 (palourdes, ...) en provenance de la Lagune de Thau (zone 34.38), des lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian et Marseillan- Mèze de l'Etang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34.40)

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier dans l'ordre national du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 625/2017 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que les règles relatives à la santé et au bien être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 ;
- VU** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe);

- VU** l'arrêté du premier ministre du 19 février 2013 portant nomination de Mme Caroline MEDOUS en tant que directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;
- VU** le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° DDTM34-2019-02-10153 du 19 février 2019 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;
- VU** l'avis de la cellule de crise du pôle de compétence réunie le 20/01/2020 ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**CONSIDERANT** qu'aucune toxi-infection alimentaire collectif (TIAC) après la consommation d'huîtres (*Crassostrea gigas*) en provenance des lotissements conchylicoles de l'étang de Thau n'a été signalé depuis la prise de l'arrêté de restriction du 09/01/2020, la dernière remontant au 26 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** le délai de 28 jours respecté depuis le 22 décembre 2019, date la plus tardive de récolte de coquillages consommés par les malades ;

**CONSIDERANT** l'absence d'événements contaminants, pluvieux ou l'absence d'incidents sur les réseaux d'assainissement pouvant générer une contamination ;

**CONSIDERANT** que le niveau de sécurité est estimé suffisant en l'absence de tels événements ;

## **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (bivalves fousseurs – palourdes, ...) et du groupe 3 (bivalves filtreurs – huîtres, moules, ...) en provenance de l'Etang de Thau (zone 34-38), des lotissements conchylicoles Bouzigues-Loupian et Marseillan- Mèze de l'Etang de Thau (zones 34.39.01 et 34.39.02) et de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2** les dispositions de l'arrêté DDPP34-20-XIX-001 du 09 janvier 2020 sont abrogées.

**Article 3** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20/01/2020

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

